

# Aéro-Club de La Côte Association régionale de l'Aéro-Club de Suisse



# **Statuts**

Edition: 29 juin 2020

4/1



### Art. 1

L'Association Régionale de la Côte de l'AéCS, fondée le 7 mai 1948, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle forme une association régionale de l'Aéro-Club de Suisse, dont elle reconnaît les buts et les statuts.

#### Art. 2

Elle a pour but le développement et l'étude de l'aéronautique dans tous les domaines et les questions qui s'y rattachent, et défend les intérêts régionaux de l'aviation sportive et privée.

Elle poursuit ce but notamment en s'ouvrant à toutes les disciplines de l'AéCS et en s'efforçant :

- a) de fournir à ses membres, par l'intermédiaire de ses Groupes ad hoc, aux conditions fixées par les règlements d'exploitation, le matériel et les accessoires nécessaires à la pratique de leurs activités.
- b) de développer la navigation aérienne, dans ses divers domaines en défendant les intérêts de ceux qui se livrent à ce sport.
- c) d'organiser des manifestations aéronautiques, des conférences et toutes autres manifestations servant la cause de l'aéronautique.

#### Art. 3

Le siège de l'Association Régionale de la Côte est à Prangins.

#### Art. 4

Sa durée est illimitée.

# I. Membres ; Admissions ; Cotisations ; Démissions ; Radiations ; Exclusions

# Art. 5

L'Association Régionale de la Côte se compose de

- 1) membres d'honneur
- 2) membres actifs
- 3) membres actifs de moins de 18 ans
- 4) membres amis
- 5) membres juniors

# Art. 6

Le titre de membre d'honneur peut être conféré sur proposition du Comité par l'Assemblée Générale aux personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services rendus à l'Association Régionale de la Côte ou la cause de l'aéronautique.

Les membres d'honneur sont exonérés des prestations pécuniaires envers l'Association Régionale de la Côte et l'AéCS. La cotisation à l'AéCS est acquittée par la caisse de l'Association Régionale de la Côte.

Statuts Aéro-Club de La Côte - Edition de 29 juin 2020

Page 2 sur 9

M/2 \$



Les membres d'honneur de l'Association Régionale sont membres de l'AéCS, avec tous les droits et obligations qui en découlent, sous réserve de l'alinéa ci-dessus. Les membres d'honneur prendront connaissance des statuts selon l'Art. 10.

# Art. 7

Peuvent s'inscrire comme membres actifs:

- 1) toute personne physique âgée de 18 ans révolus dont la candidature écrite est acceptée par le Comité de l'Association Régionale et selon l'Art. 10.
- 2) toute personne morale, autorité ou corporation de droit public. Elles sont représentées au sein de l'Association Régionale par un mandataire agrée par le Comité de l'Association Régionale et selon l'Art. 10.

Les membres actifs de l'Association Régionale sont automatiquement inscrits comme membres actifs de l'Aéro-Club de Suisse, avec pleins droits et obligations qui en découlent, conformément aux statuts de l'AéCS. Ils paieront leur finance d'entrée et leur cotisation annuelle selon l'Art. 9.

# Art. 8

Les candidats âgés de moins de 18 ans seront admis comme membres actifs s'ils ont le brevet de pilote ou toute autre licence de l'Office Fédéral de l'Aviation Civile, ou s'ils présentent la preuve écrite qu'ils sont en cours d'obtention d'une telle licence. Ils ne pourront être reçus néanmoins, qu'avec l'autorisation écrite du détenteur de l'autorité parentale ou tutélaire.

Ils paieront leur finance entrée et leur cotisation annuelle selon l'Art. 9 et prendront connaissance des statuts de l'Association Régionale selon l'Art. 10.

#### Art.8 bis

Seront admis comme membres amis toutes personnes qui en font la demande, par sympathie pour la cause aéronautique. La finance d'entrée et la cotisation annuelle pourront être les mêmes que celles des membres actifs (selon articles 7 et 8) envers l'Association Régionale de la Côte ou pourront être réduites.

Les membres amis ne sont pas inscrits comme membres actifs de l'AéCS et ne disposent pas du droit de vote au sein de l'Association Régionale.

# Art. 8 ter

Les membres juniors sont des membres de moins de 18 ans, sans titre aéronautique. Ils paieront une cotisation réduite.

## Art 9

Il sera perçu une finance d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants seront fixés par l'Assemblée Générale.

Les membres admis postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet ne payent que 50% du montant des cotisations respectives et ceux admis après le 1<sup>er</sup> novembre sont dispensés de cotisations pour l'année en cours.

Statuts Aéro-Club de La Côte - Edition de 29 juin 2020

Page 3 sur 9



Les cotisations dues par les membres à l'Aéro-Club de La Côte, à l'Aéro-Club de Suisse et aux fédérations de disciplines de l'Aéro-Club de Suisse, sont perçues par le secrétariat central de l'Aéro-Club de Suisse.

Le secrétariat central se charge des rappels. Si après le 3<sup>ème</sup> rappel aucun versement n'a été reçu, le membre en question sera radié de la liste des membres et considéré comme démissionnaire.

L'exonération de la finance d'entrée pour les :

- membres actifs
- membres actifs de moins de 18 ans
- membres amis
- membres juniors

sera décidée par l'Assemblée Générale.

Il ne sera pas perçu de finance d'entrée pour les membres d'honneur.

Tout membre peut, sur demande, obtenir une suspension du paiement de ses cotisations en cas de départ de la région, maladie ou juste motif que le Comité appréciera.

#### Art 10

En adhérant à l'Association Régionale de la Côte de I'AéCS, tout nouveau membre s'engage à prendre connaissance des statuts de l'Association Régionale de la Côte ainsi que ceux de l'AéCS et à les accepter.

Le Comité a le droit de refuser une admission sans en indiquer les motifs.

### Art 11

Toute démission doit être adressée par écrit au Comité de l'Association Régionale de la Côte pour le 1<sup>er</sup> novembre au plus tard pour l'année suivante. La démission d'un membre de l'Association n'entraîne pas automatiquement sa démission de l'AéCS. Les membres souhaitant quitter l'AéCS doivent transmettre leur démission par écrit au secrétariat central avant le 15 décembre pour l'année suivante.

Le démissionnaire devra accomplir ses prestations envers l'Association Régionale jusqu'à la fin de l'année en cours.

Pour refaire partie de l'Association Régionale, un membre ayant démissionné auparavant devra poser à nouveau sa candidature selon les Art. 7, 8 et 9.

Les exclusions ou radiations des membres des groupes ou de l'Association Régionale seront annoncées l'AéCS; en outre, l'Association est tenue d'exclure un membre lorsqu'il ne remplit pas ses obligations envers l'AéCS.

#### Art. 12

L'exclusion peut être prononcée par le Comité à l'égard de tout membre qui aurait failli à l'honneur ou agi à l'encontre des intérêts de l'Association Régionale de la Côte. Un membre exclu peut en appeler à une Assemblée Générale extraordinaire dans les 15 jours qui suivent la communication de la décision du Comité, moyennant recours par écrit adressé au Comité. La décision de l'Assemblée Générale extraordinaire est définitive. Les noms des membres exclus peuvent être communiqués aux associations régionales voisines.

Statuts Aéro-Club de La Côte - Edition de 29 juin 2020

Page 4 sur 9

Jr \$



### Art. 12 bis

L'exclusion de tout groupe ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 des membres présents.

# II. Organes de l'Association Régionale

- 1) L'Assemblée Générale
- 2) Le Comité
- 3) Les Groupes dans l'Association Régionale
- 4) Les vérificateurs des comptes

# 1. L'Assemblée Générale

## Art. 13

L'Assemblée Générale ordinale aura lieu dans le cours du premier semestre de chaque année. Elle réunit tous les membres.

L'Assemblée est convoquée par les soins du Comité au moyen de convocation personnelle envoyée 15 jours au moins avant la date fixée. La convocation indique l'ordre du jour.

#### Art. 14

Des Assemblées Générales extraordinaires pourront être convoquées sur décision du Comité ou à la demande écrite de 10% des membres, mais au minimum par 10 membres, exposant les raisons de la convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée. Le Comité doit donner suite à cette demande dans le mois qui suit la réception de la demande. L'Assemblée Générale extraordinaire n'est compétente que pour traiter du ou des sujets pour lesquels elle a été convoquée.

#### Art. 15

Sous réserve de l'Art. 17, l'Assemblée prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

Le président tranche souverainement en cas d'égalité des voix.

# Art. 16

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- approuver le rapport annuel d'activité du Comité et les comptes annuels, après lecture du rapport des vérificateurs des comptes et des rapports sur l'état du matériel, et donner décharge au Comité, aux vérificateurs des comptes, ainsi qu'aux chefs du matériel.
- 2) procéder à l'élection ou à la réélection du président et des membres du Comité, en conformité des Art. 17 et 19.
- 3) procéder à l'élection des vérificateurs des comptes.
- 4) ratifier le projet du budget ainsi que le projet activité.

Statuts Aéro-Club de La Côte - Edition de 29 juin 2020

Page 5 sur 9

1/2/ \$



- 5) fixer le montant de la finance d'entrée et la cotisation annuelle des différents membres selon l'Art.9.
- 6) nommer des membres d'honneur.
- 7) décider des recours interjetés par des membres exclus.
- 8) modifier les présents statuts et décider de la dissolution de l'Association Régionale.
- 9) délibérer et voter sur les propositions écrites individuelles annoncées préalablement au Comité 10 jours au moins avant l'Assemblée Générale. Toutefois, le Comité peut accepter la délibération et la votation sur des propositions individuelles simples faites au cours de l'Assemblée.
- 10) décider de la situation des Groupes dans l'Association Régionale.
- 11)décider d'étendre exceptionnellement le droit de vote aux membres amis pour des sujets importants pour l'Association Régionale (par exemple : dépenses importantes, élections, changements de structure, dissolution).

# Art. 17

Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents et disposant du droit de vote, au scrutin secret, à moins que le vote à bulletin ouvert ne soit décidé à l'unanimité. Elles peuvent avoir lieu également à main levée. Toutefois les statuts de l'Association Régionale de la Côte ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents, à l'exception du présent article et de l'Art. 30, pour lesquels la majorité des 2/3 des membres effectifs de l'Association Régionale est nécessaire.

# 2. Le Comité

### Art. 18

Le Comité est élu à la majorité absolue par l'Assemblée Générale. Ses membres sont rééligibles.

Le président, le vice-président et le trésorier devront avoir été membres de l'Association Régionale depuis 1 an au moins au jour de l'Assemblée Générale. Le président et le vice-président devront avoir été membres du Comité de l'Association Régionale pendant 1 an au moins au jour de l'Assemblée Générale.

Lors de l'Assemblée Générale, le Comité est considéré comme composé si au moins 3 membres sont élus. Si les 5 membres du Comité ne sont pas élus lors de l'Assemblée Générale, le Comité complètera sa composition jusqu'à 5 membres durant son mandat.

Le président est élu pour 2 ans par l'Assemblée Générale, les autres membres du Comité pour 1 an. S'ils ne sont pas élus lors de l'Assemblée Générale, leur mandat prendra fin lors de l'Assemblée Générale suivante, durant laquelle ils seront éligibles.

Le Comité se compose de 5 membres :

- 1) un président
- 2) un vice-président
- 3) un secrétaire

Statuts Aéro-Club de La Côte - Edition de 29 juin 2020

Page 6 sur 9

JA A



- 4) un trésorier
- 5) un membre adjoint

A part le président élu par l'Assemblée Générale, la répartition des fonctions au sein du Comité est effectuée par celui-ci.

Le Comite expédie les affaires courantes, désigne toute commission nécessaire, nomme des membres consultatifs s'il y a lieu.

# Art. 19

Le Comité représente l'Association Régionale envers les tiers. L'Association Régionale est engagée par la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre du Comité.

# Art. 20

En cas de vacances éventuelles parmi ses membres, le Comité est autorisé à se compléter lui-même jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

## Art. 21

Le Comite est l'organe directeur de l'Association Régionale, qu'il administre et représente envers les tiers. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas réservées expressément à un autre organe par la loi ou les présents règlements, et nomme les délégués de l'Association Régionale à l'Assemblée des Délégués de l'AéCS.

# Art. 22

Le Comité est convoqué par décision du président, de son représentant, ou sur la proposition de 3 de ses membres. Il peut décider valablement si au moins 4 de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

# 3. Groupes dans l'Association Régionale

### Art. 23

Un Groupe peut avoir son président désigné comme membre consultatif par le Comité de l'Association Régionale de la Côte.

Les statuts des groupes spéciaux, constitués dans le sein de l'Association Régionale de la Côte, ainsi que leurs modifications ultérieures seront soumis à l'approbation du Comité de l'Association Régionale de la Côte.

Les membres des Groupes spéciaux seront également membres de l'Association Régionale de la Côte.

# 4. Les vérificateurs des comptes

# Art. 24

L'Assemblée Générale nomme chaque année deux vérificateurs des comptes et deux suppléants.

Statuts Aéro-Club de La Côte - Edition de 29 juin 2020

Page 7 sur 9

4



# Art. 25

Les comptes annuels établis par le trésorier seront examinés par le Comité et soumis ensuite aux vérificateurs des comptes.

### Art. 26

Les vérificateurs examinent les comptes annuels sur la base des livres et des pièces comptables et présentent à l'Assemblée Générale un rapport et des propositions d'approbation ou de rejet.

Les comptes et toutes les pièces justificatives doivent leur être soumis par le trésorier quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

# III. Fortune de l'Association Régionale

# Art. 27

Les membres de l'Association Régionale de la Côte n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements de l'Association Régionale, qui sont exclusivement garantis par la fortune de cette dernière.

Les membres de l'Association Régionale n'ont aucun droit à la fortune de celle-ci, de même que les bénéfices réalisés ne peuvent être distribués.

En cas de dissolution, il sera procédé conformément à l'Art. 30.

# Art. 28

L'exercice social coïncide avec l'année civile. Il sera établi chaque année un bilan et un compte d'exploitation bouclés à la date du 31 décembre.

### IV. Matériel

# Art. 29

Le matériel est la propriété de l'Association Régionale de la Côte. Le Comité décide de l'utilisation, de l'entretien et de la révision des installations et du matériel. Il est responsable de la réalisation des opérations budgétées et ratifiées par l'Assemblée Générale. La compétence du Comité est limitée à CHF 5'000.- pour toutes dépenses extrabudgétaires. Il établit chaque année un inventaire du matériel au 31 décembre et présente à l'Assemblée Générale un rapport détaillé sur son état. Le matériel sera amorti chaque année dans la mesure du possible.

#### V. Dissolution

# Art. 30

La dissolution de l'Association Régionale de la Côte ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale et à la majorité des 3/4 des membres actifs et effectifs de l'Association Régionale. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale extraordinaire, convoquée dans les six semaines à dater de la première, décidera à la majorité des 2/3 des membres présents.

Statuts Aéro-Club de La Côte - Edition de 29 juin 2020

Page 8 sur 9

W/n \$



En cas de dissolution générale de l'Association Régionale de la Côte et de ses Groupes, le matériel et la fortune seront mis à la disposition de l'AéCS pour être affectés au développement de l'aviation de tourisme dans notre région.

# VI. Dispositions transitoires

Les présents statuts, acceptés par l'Assemblée Générale de l'Association Régionale du 29 juin 2020, annulent et remplacent ceux du 7 mars 2014 et entrent immédiatement en vigueur.

Le Vice-Président :

Valentin Gay

La Présidente :

Alessia Schmid

Statuts Aéro-Club de La Côte - Edition de 29 juin 2020

4

Page 9 sur 9